

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 995/2016
Date: 7 septembre 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 616745
Classification: Non classifié

Berne - Hallerstrasse 8 et 10 ; location pour la Haute école spécialisée bernoise (HESB), Section Travail social Crédit d'engagement pour le loyer et les charges

1 Objet

Au 1^{er} janvier 2007, la Haute école de service social (HSA) a été cantonalisée (ACE du 7 février 2007) et intégrée au Département Gestion, santé, travail social (GST) de la Haute école spécialisée bernoise (HESB). Depuis 1993, la section Travail social de la HSA est hébergée à la Hallerstrasse 8 et 10. Le contrat de location des objets loués dans les bâtiments sis Hallerstrasse 8 et 10 arrive à échéance le 28 février 2018. Selon le droit d'option dont est assorti le contrat de location, ce dernier sera prolongé de douze ans.



2 Bases légales

- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Nature du crédit, coûts et nature de la dépense

Loyer net	CHF	261 853.80
Acompte pour les charges	CHF	14 850.00
Coûts annuels et montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 LFP	CHF	276 703.80

Le loyer net annuel s'élève actuellement à 261 853,80 francs et se base sur l'indice suisse des prix à la consommation d'octobre 2015. Il peut être adapté au 1^{er} janvier de chaque année à l'indice suisse actuel des prix à la consommation. Le renchérissement est imputé entièrement au locataire.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par des paiements mensuels à compter du 1^{er} mars 2018. Les versements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Les versements seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

5 Limitation de la durée

L'autorisation de dépenses concernant les dépenses périodiques est limitée à une durée de douze ans, soit au 28 février 2030.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil